

## Arrêt

n° 110 810 du 27 septembre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 7 août 2012.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KIWAKANA *loco Me* A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La partie requérante indique être arrivée sur le territoire belge le 10 novembre 2010. Elle a introduit une demande d'asile le même jour. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 29 juin 2010.

**1.2.** Le recours introduit contre cette décision a abouti, après deux arrêts d'annulation, à l'arrêt n° 100.479 du 4 avril 2013, lequel a reconnu la qualité de réfugié à la partie requérante.

**1.3.** Entre-temps, le 26 juillet 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet, en date du 7 août 2012, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13<sup>quat</sup>er), qui constitue l'acte attaqué.

**2. Intérêt au recours.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

**2.2.** La partie requérante a indiqué à l'audience que son recours était devenu sans objet compte tenu du fait que le statut de réfugié lui a été accordé.

Au vu de ce qui précède, il appert que la partie requérante a perdu son intérêt à poursuivre la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

Il convient dès lors de rejeter la requête pour défaut d'intérêt actuel.

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,  
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.